

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

creme-deluxe.fr

Demande n° EXPERT-2024-01130



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société CTM MANAGEMENT représentée par FPS Rechtsanwalts-gesellschaft mbH & Co. KG

Le Titulaire du nom de domaine : La société S.A. creme DELUX

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creme-deluxe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 avril 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 août 2024 année par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 27 septembre 2024, le Centre a nommé Pierre Moignet (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creme-deluxe.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Portefeuille de marques du Requérant ;
- **Annexe 3** Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine <cream-deluxe.com> du Requérant ;
- **Annexe 4** Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> ;
- **Annexe 5** Capture d'écran des conditions générales du site accessible via le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine litigieux < creme-deluxe.fr>.
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A. LES FAITS

I. Le Requérant et son intérêt d'agir (Art. 45-6 CPCE)

La requérante CTM Management Sp.Z.o.O est une société en Pologne qui opère, entre autres, dans l'Union européenne et en France. Elle est inscrite au registre du commerce polonais (ANNEXE 01 « Kbis requérant »).

La requérante est titulaire de plusieurs marques de l'UE et internationale (OMPI), à nommer MUE 018578234 - Cream Deluxe – verbal, MUE 018578228 - Cream Deluxe - semi-fig, OMPI No. 1700880 - Cream Deluxe – verbal (ANNEXE 02 « Extraits marques du requérant EUIPO et OMPI »).

Elle commercialise ses produits sous la marque « Cream Deluxe ». Une voie importante de distribution est la commercialisation sur l'internet par le biais des magasins et autres points de vente en ligne en utilisant de noms de domaine « cream-deluxe » sous des divers top level-domains (ANNEXE 03 « Imprimé du site internet du requérant »).

II. Le Titulaire et l'usage frauduleux du domaine

Actuellement, il existe un site internet connecté sous le nom de domaine « creme-deluxe.fr » sur laquelle sont offerts des produits « Cream Deluxe » (ANNEXE 04 « Imprimé du site internet du nom de domaine « creme-deluxe.fr »).

Le site est offert par une société siégré en Allemagne Crème Deluxe, [...], Allemagne (voir les Conditions Générales de Vente, ANNEXE 05 « CGV sur site creme-deluxe.fr »). Mais une telle société n'existe pas selon le registre des entreprises en Allemagne en ligne [hyperlien]. Le numéro de téléphone [...] qui figure en bas de leur site (ANNEXE 04, page 11) comme contact, n'est pas connecté.

Il s'agit manifestement d'un faux site dissimulant l'identité de l'offrant et destiné à imiter l'identité et l'offre de produits de la requérante en violant à de multiples reprises ses droits sur les marques « Cream Deluxe ».

Le titulaire du nom de domaine « creme-deluxe.fr » est indiqué dans le registre whois de l'AFNIC comme S.A creme Delux (ANNEXE 05 « Extrait whois AFNIC »).

B. DISCUSSION

Vu l'Article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), et Compte tenu des faits exposés ci-dessus, le nom de domaine « creme-deluxe.fr » doit être transféré resp. supprimé car il est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante, et il n'existe pas d'intérêt justifié du titulaire qui n'agit pas de bonne foi.

I. Violation des droits de marques du requérant

Le nom de domaine « creme deluxe » porte atteinte aux droits antérieures de la requérante « Cream Deluxe » à cause des

*· produits identiques « Oxyde nitreux » (cl. 1) dans les « Cylindres métalliques pour gaz comprimé » (cl. 06) offerts en vente directe et
· une distinctivité moyenne des marques antérieures · des signes presque identiques*

creme-deluxe

Cream Deluxe

Sous un point de vue visuel et phonétique ainsi que conceptuel.

Ceci étant, le nom de domaine « creme-deluxe » conduit à créer un risque de confusion auprès des acheteurs concernés. L'usage de ce signe dans le commerce ainsi porte atteinte aux droits de marque de la requérante.

II. Mauvaise foi du Titulaire

En aucun cas, il n'existe d'intérêt légitime à l'enregistrement et à l'utilisation du domaine mentionné.

En effet, des produits identiques sont proposés sans autorisation sous le nom de domaine, l'utilisation du nom de domaine donnant délibérément la fausse impression qu'il s'agit du demandeur en tant que fournisseur original. De même, le choix de la raison sociale de la société française « S.A creme Delux », qu'imité également presque à l'identique la marque de la requérante, renforce intentionnellement la confusion des acheteurs. Dans l'ensemble, tout cela implique une tromperie massive des acheteurs.

A cela s'ajoute la dissimulation illégale de l'identité du fournisseur, une société inexistante en Allemagne étant indiquée comme vendeur avec un faux numéro de téléphone et une adresse de siège présumée fausse.

Tout cela ne laisse aucune place à l'hypothèse d'un intérêt légitime du titulaire.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requirante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

C. Résumé

Les conditions de l'Article 45-2 CPCE étant remplies, le nom de domaine « creme-deluxe

» (.fr) doit être transféré à la requérante. Comme le nom de domaine est presque identique aux marques de la requérante, il existe un intérêt légitime de l'acquérir pour l'utilisation appropriée dans les commerces.

A titre subsidiaire, le nom de domaine doit au moins être supprimée dans l'intérêt légitime de la requérante de mettre fin à l'usage trompeur et la confusion des acheteurs. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

L'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Il est de jurisprudence PARL EXPERT constante que le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment s'il détient une marque identique, quasi-identique, ou similaire au nom de domaine litigieux.

Le Requérant démontre être propriétaire de marques composées de la dénomination verbale CREAM DELUXE, listées en Annexe 2, laquelle inclut les notices complètes des marques à jour des bases de données des offices correspondants, à savoir l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), mentionnant le propriétaire, les classes et les dates de dépôt et d'enregistrement.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant en Annexe 2, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union Européenne CREAM DELUXE numéro 018578228 du Requérant, déposée le 14 octobre 2021, enregistrée le 29 janvier 2022 et désignant des produits des classes 1 et 6 ;
- À la marque verbale de l'Union Européenne CREAM DELUXE numéro 018578234 du Requérant, déposée le 14 octobre 2021, enregistrée le 27 janvier 2022 et désignant des produits des classes 1 et 6 ; et

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2 2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> est similaire aux marques antérieures CREAM DELUXE du Requéant.

En effet, les marques antérieures du Requéant sont composées des termes « cream » et « deluxe ». Le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> est, symétriquement, composé des termes « creme » et « deluxe », lesquels sont séparés par un tiret. Ainsi, la structure du nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> est identique à la structure des marques antérieures du Requéant, en ce que les termes similaires « cream » et « creme », le premier étant la traduction anglaise du second, sont situés en position d'attaque, et que la séquence commune « deluxe » est en position finale.

De plus, l'ajout de l'extension « .fr », de même que la présence d'un trait d'union au sein du nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> n'affectent en rien l'appréciation de l'Expert quant au risque de confusion.

Les termes « cream » et « creme » sont visuellement très proches car ils ne distinguent, sur le plan orthographique, que par les lettres « A » et « M », qui sont remplacées au sein du nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> par les lettres « M » et « E ». Le terme « deluxe » des marques antérieures est incorporé dans son intégralité au sein du nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr>. Le terme français « creme » est la traduction du terme anglais « cream » contenu dans les marques antérieures du Requéant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Les Requéant est la société CTM MANAGEMENT immatriculée au registre polonais ;
- Le Requéant est propriétaire de plusieurs marques « CREAM DELUXE », lesquelles sont protégées pour désigner des « Oxydes nitreux » en classe 1 ainsi que des « Cylindres métalliques pour gaz comprimé » en classe 6 ;
- Le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr>, enregistré le 25 avril 2024, est similaire aux marques antérieures CREAM DELUXE du Requéant ;
- Le 15 août 2024, le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> renvoie vers un site web proposant des produits identiques à ceux proposés par le Requéant, couverts par ses marques et sur lesquels est apposée la marque semi-figurative de l'Union Européenne CREAM DELUXE numéro 018578228 du Requéant

(Annexes 2 et 3) à l'identique ;

- Le Requérant indique ne pas avoir concédé au Titulaire une quelconque autorisation de vendre ces produits à travers le site Internet résolu par le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> ni à utiliser ses marques CREAM DELUXE ;
- La fiche Whois (Annexe 6) du nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> identifie le Titulaire du nom de domaine litigieux sous la dénomination sociale « S.A. CREME DELUX » localisé en France ;
- Les Conditions Générales de Vente du site vers lequel pointe le nom de domaine litigieux (Annexe 5) indiquent que ledit site est exploité par la société Crème Deluxe, dont le siège social serait situé en Allemagne.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <creme-deluxe.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <creme-deluxe.fr> au profit du Requérant, la société CTM MANAGEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

